

15^{ème} CONCOURS INTERNATIONAL « GÉNIES EN HERBE OHADA »

CAS HYPOTHÉTIQUE

1. L'État du ZAMUNDA et celui du KALAKUTA sont deux États voisins, membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) depuis respectivement le 10 décembre 1998 et le 5 janvier 2008. Symboles de la vitalité économique de l'OHADA, ces deux pays sont devenus au fil des années des partenaires stratégiques dans plusieurs domaines. Le Zamunda est notamment réputé pour son potentiel agricole, qui en fait un véritable grenier de tout l'espace OHADA. Le Kalakuta est non seulement un hub financier qui, grâce à sa politique fiscale, a su attirer de nombreuses entreprises qui en font leur siège. Il est par ailleurs réputé dans la formation de meilleurs ingénieurs et techniciens de l'espace.
2. Afin de donner plein sens à leur appartenance à cet espace juridique unifié, qui postule la facilitation des échanges commerciaux, le Zamunda et le Kalakuta ont conclu, le 10 juin 2014, un "traité de partenariat commercial" prévoyant notamment une élimination des tarifs douaniers entre eux ainsi qu'une primauté accordée aux ressortissants des deux pays. Plus particulièrement, il était prévu que le Zamunda exporte les matières premières qu'il ne pourrait transformer sur place au Kalakuta. En retour, le Zamunda devrait bénéficier d'un transfert progressif de technologies. Aussi, était-il prévu que tout litige impliquant tant les deux États eux-mêmes que leurs ressortissants dans le cadre de toute activité liée au TPC serait réglé par le Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).
3. En vertu de cet accord, plusieurs entreprises des deux États ont contribué à renforcer le partenariat économique bilatéral. L'initiative privée s'exprimait à plein régime. C'est ainsi que, le 12 mars 2016, la société PAIYA SAS, société de droit zamundais, spécialisée dans la production de plantes médicinales a conclu, avec possibilité de renouvellement, une convention-cadre d'une durée de 5 ans avec la société ANIKULAPO S.A, société kalakutéenne spécialisée dans la transformation des matières premières. En application de la convention-cadre, PAIYA SAS achemine régulièrement des plants de citronnelles qui sont ensuite transformés en divers produits, notamment des huiles essentielles, par la société ANIKULAPO S.A au Kalakuta avant d'être commercialisées. Une part significative, soit 30%, est d'abord expédiée à un tarif préférentiel à la société par le biais de la Tumaini Road, autoroute de renom, reliant Aoléon, capitale du Zamunda, à Shakara, capitale du Kalakuta. Les deux sociétés, ayant l'habitude d'avoir recours aux services de la

société COUP DU MARTEAU S.A, champion du transport multimodal dans la région, ont également conclu avec cette dernière un contrat de transport annexé à la convention-cadre. PAIYA SAS est par ailleurs actionnaire à hauteur de 20% dans le capital de COUP DU MARTEAU S.A. La relation tripartite se déroulait ainsi sans aucune difficulté.

4. Le 14 mars 2021, une commande est passée par ANIKULAPO S.A comme d'habitude. La commande prévoyait le convoyage de 1000 tonnes de plants de citronnelles dans son usine de transformation des plantes située à Shrine, ville distante de 50 km de la capitale Shakara, qui peut être ralliée aussi bien par la voie principale que par des routes secondaires plus courtes mais fréquemment perturbées par des coupeurs de route. Le chargement des marchandises eut lieu le 17 mars 2021 au Port d'Aoléon avec remise par la société PAIYA SAS d'une lettre de voiture comportant diverses mentions relatives aux lieux et date de la prise en charge de la marchandise, au lieu prévu pour la livraison, aux noms et adresses des parties concernées et aux frais afférents au transport. Cependant, bien que la lettre indiquât les 1000 tonnes de citronnelles, aucune autre précision n'était faite sur chaque colis.
5. Arrivés après un voyage de deux jours, le 19 mars 2021, à la frontière entre le Zamunda et Kalakuta, les véhicules de la société COUP DU MARTEAU S.A furent bloqués à la suite d'une décision de l'État du Kalakuta de fermer ses frontières. En effet, des rumeurs faisaient état d'une nouvelle épidémie de covid-19 provenant d'Aoléon, et ne voulant prendre aucun risque, les dirigeants du Kalakuta fermèrent purement et simplement la frontière entre Aoléon et Shakara. Plus d'une semaine plus tard, les véhicules de COUP DU MARTEAU S.A furent finalement libérés après que la rumeur fut dissipée. Malheureusement, la livraison, initialement prévue le 19 mars 2021, ne put avoir lieu que le 26 mars 2021.
6. Le jour de la livraison, ANIKULAPO S.A. eut la très désagréable surprise de constater que non seulement, les marchandises avaient subi de nombreuses avaries en route, mais aussi que la quantité totale atteignait 920 tonnes au lieu de 1000. Elle refusa alors purement et simplement de prendre livraison, rendant responsables tant le transporteur, qui n'avait pas accordé les soins nécessaires aux marchandises, que le donneur d'ordre, la société PAIYA SAS, qui devait s'assurer du conditionnement optimal des marchandises lors de leur prise en charge. Quant à PAIYA S.A.S, elle argua de ce que le nombre total de tonnes envoyé était conforme à la commande. La société COUP DU MARTEAU S.A opposa le cas de force majeure pour s'exonérer de toute responsabilité.
7. ANIKULAPO assigna tant PAIYA SAS que COUP DU MARTEAU S.A pour les voir condamnées solidairement au paiement de la somme de 1.000.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts. Déboutée par le Tribunal de Commerce de Shakara le 10 mars 2022 qui conclut à l'existence d'un cas de force majeure, ANIKULAPO obtint gain de cause en appel le 20 décembre 2023. Pourvoi fut formé contre la

décision rendue par la Cour d'appel de Shakara par PAIYA S.A.S et COUP DU MARTEAU S.A et après échanges d'écritures, l'audience de plaidoirie est prévue pour se tenir le 6 septembre 2024 à Abidjan.

8. Par ailleurs, la décision prise par le Kalakuta de fermer ses frontières causa d'importants dégâts commerciaux à bon nombre d'entreprises. En effet, rappelant les bons rapports existant jusqu'alors entre leurs deux pays, le Zamunda voulut entamer une médiation commerciale entre les deux pays. Les investisseurs zamundais, particulièrement outrés par la situation, s'adressèrent à l'Association des Grandes Entreprises du Zamunda qui, sur le fondement du traité de partenariat commercial liant le Zamunda au Kalakuta, décida d'initier une procédure arbitrale contre l'État du Kalakuta devant le Centre d'Arbitrage de la CCJA suivant le règlement d'arbitrage de ladite Cour.